

Cayenne, le 25 FEV. 2015

Service émetteur : DROSMS

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de SantéAffaire suivie par : M. ALCIDE
Courriel : marie.alcide@ars.sante.fr

à

Téléphone : 0594 25 72 70
Télécopie : 0594 35 49 81Monsieur le Président
du CRPV Guyane
12, rue XIV juillet
BP 691
97336 CAYENNE CEDEX

Ref: FIR /ARS/2015/N° 07

N° Siret : 443 801 485 000 22

DECISION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
--

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **40 000,00 Euros (QUARANTE MILLE EUROS)** au titre de l'année 2015 pour le financement de l'action : Animation et développement du réseau ASV : soutien méthodologique aux projets, qualification des acteurs, capitalisation et diffusion de ressources et d'expériences

Cette décision est prise au titre du FIR pour l'année 2015 conformément à la convention n°FIR/ARS/2014/104 du 24/11/2014 qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Ce contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique est complété par un avenant.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé pour un montant de 40 000 euros sur les comptes suivants :

- compte d'imputation : 65734
- destination : 300-4-1 Autres actions de soutien et de partenariat pour relayer la politique de santé publique.
- compte FIR : 6572133410

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence régionale de Santé Guyane et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé de Guyane


Christian MEURIN

Service émetteur : DROSMS

Cayenne, le 25 FEV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Affaire suivie par : Mme ALCIDE
Courriel : marie.alcide@ars.sante.fr

à

Téléphone : 0594 25 72 70
Télécopie : 0594 35 49 81

Madame la Présidente
Association ADER
7, lot. Mordicé II
Route de Montabo
97300 CAYENNE

Ref: FIR/ARS/2015/N° 08

V/N° SIRET : 509 995 312 00014

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : 50 000 euros au titre de l'année 2015 pour le financement de l'action : **Agir ensemble pour vivre mieux sur le Haut Maroni.**

Cette décision est prise au titre du FIR pour l'année 2015 conformément à la convention n°FIR/ARS/2014/79 du 24 juillet 2014 qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Ce contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique est complété par un avenant.

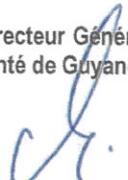
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé pour un montant de 50 000,00 euros sur les comptes suivants :

- compte d'imputation : 65731
- destination : 300-1-14 Santé mentale
- compte FIR : 6572133144

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence régionale de Santé Guyane et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé de Guyane



Christian MEURIN

Service émetteur : DROSMS

Cayenne, le 25 FEV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Affaire suivie par : Mme ALCIDE
Courriel : marie.alcide@ars.sante.fr

à

Téléphone : 0594 25 72 70
Télécopie : 0594 35 49 81

Madame la Présidente de
L'association WI NA WI
Le Bourg
97340 GRAND SANTI

Ref: FIR /ARS/2015/N° 09

V/N° SIRET : 534 747 753 00018

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2015

Vous avez déposé un dossier au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : 17 500,00 euros au titre de l'année 2015 dans le cadre du financement de l'action : Prévention santé sexualité, VIH/SIDA sur la commune de Grand Santi.

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé pour un montant de 17 500,00 euros sur les comptes suivants :

- compte d'imputation : 65731
- destination : 300-1-4 SIDA, IST, hépatites, financement des autres activités
- compte FIR : 65721331220

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence régionale de Santé Guyane et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé de Guyane


Christian MEURIN



Service émetteur : DROSMS

Cayenne, le 03 MAR. 2015

Le directeur général
de l'agence régionale de santé

Affaire suivie par : A. PAILLOUX
Courriel : aureore.pailloux@ars.sante.fr

à

Téléphone : 0594 25 72 87
Télécopie :

Madame la présidente de l'UPRS
Orthoptistes de Guyane
SIRET : 800 141 947 00013

Ref: FIR /ARS/2015/N° 10

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2015
URPS ORTHOPTISTES**

Vous avez déposé un dossier au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 680 €**.

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse générale de sécurité sociale de Guyane procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence régionale de Santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Guyane


Christian MEURIN

**Décision n°16 /Ars-Guyane/2015 du 1^{er} avril 2015
portant retrait de l'ensemble des autorisations d'activités de soins
délivrées à la clinique HIBISCUS (Cayenne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre 1 de la sixième partie

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

CONSIDÉRANT les éléments d'informations transmis par le docteur PIERROT le 16 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT le jugement du 30 mai 2011 du tribunal de commerce de Cayenne qui constate le redressement judiciaire de la S.A.R.L. Clinique les Hibiscus ;

CONSIDÉRANT le jugement du 24 juin 2011 de la cour d'appel de Fort de France qui convertit le redressement judiciaire de la S.A.R.L. Clinique les Hibiscus en liquidation judiciaire et prononce la cession de l'entreprise au profit du docteur PIERROT.

CONSIDÉRANT la cessation définitive de toute activités de soins délivrées au profit de la S.A.R.L. Clinique les Hibiscus à dater du 24 juin 2011 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le retrait définitif à la S.A.R.L. Clinique les hibiscus, à compter du 1^{er} juillet 2011, des activités de soins ci-dessous mentionnées :

- Médecine
- Chirurgie en hospitalisation complète
- Chirurgie ambulatoire

ARTICLE 2: Le retrait de ces activités de soins sera pris en compte lors de l'élaboration du prochain bilan quantifié de l'offre de soins prévu à l'article L 6122-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 2: Ce retrait devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 2: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours contentieux est formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 3 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Publique,
Santé et Sécurité Sanitaire



Service émetteur : DROSMS

Cayenne, le **03 MAR. 2015**

Affaire suivie par : Mme ALCIDE
Courriel : marie.alcide@ars.sante.fr

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

à

Téléphone : 0594 25 72 70
Télécopie : 0594 35 49 81

Madame la Présidente de
L'association ENTRAIDES
10, rue Pichevin
97300 CAYENNE

Ref: FIR /ARS/2015/N° 12

V/N° SIRET : 378 968 549 000 14

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : 185 000 euros au titre de l'année 2015 pour le financement des actions :

- Prévention de l'infection à VIH
- Soutien aux personnes infectées par le VIH et leur entourage
- Prévention VIH auprès du milieu de la nuit

Cette décision est prise au titre du FIR pour l'année 2015 conformément à la convention n°FIR/ARS/2014/111 du 29/10/2014 qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Ce contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique est complété par un avenant.

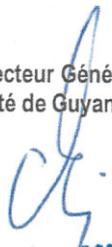
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé pour un montant de 185 000 euros sur les comptes suivants :

- compte d'imputation : 65731
- destination : 300-1-4 SIDA, IST et hépatites, financement des autres activités
- compte FIR : 65721331220

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence régionale de Santé Guyane et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé de Guyane


Christian MEURIN

Service émetteur : DROSMS

Cayenne, le 03 MAR. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

à

Monsieur le Président de
Médecins du Monde
62, rue Marcadet
75 018 - Paris

Affaire suivie par : Mme ALCIDE
Courriel : marie.alcide@ars.sante.fr

Téléphone : 0594 25 72 70
Télécopie : 0594 35 49 81

Ref: FIR /ARS/2015/N° 11

V/N° SIRET : 321 018 749 001 27

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : 140 000 euros au titre de l'année 2015 pour le financement de l'action : Mission Médecins du Monde (MDM) Guyane.

Cette décision est prise au titre du FIR pour l'année 2015 conformément à la convention n°FIR/ARS/2014/75 du 08/08/2014 qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Ce contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique est complété par un avenant.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé pour un montant de 140 000,00 euros sur les comptes suivants :

- compte d'imputation : 65732
- destination : 300-2-1 Santé des populations en difficulté
- compte FIR : 6572133210

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence régionale de Santé Guyane et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé de Guyane


Christian MEURIN

Copie : Coordination Mission France Guyane, 32 rue Vermont Polycarpe à Cayenne